

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 812, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--|--------------------------|
| 812 | Règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent ainsi être acquis aux fins de construction ou d'aménagement d'infrastructures municipales | |
| | | |
| | | |



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 812

DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ ET SUR LEQUEL DES IMMEUBLES PEUVENT AINSI ÊTRE ACQUIS AUX FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 572.0.1 de la *Loi sur les Cités et Villes*, RLRQ c. C-19, un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les Cités et Villes*, RLRQ c. C-19, le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doit être déterminé par règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 4 juillet 2022, en vertu de la résolution numéro 24648-07-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERRITOIRE VISÉ

Le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé par la Ville de Prévost et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales, création de parcs, réserves foncières et toutes autres fins municipales, est constitué de l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

(r. 812)

ARTICLE 2 ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE

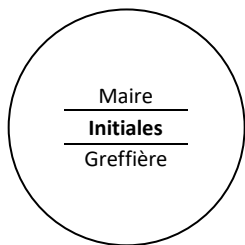
Le conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 1 et les fins visées.

Nonobstant le paragraphe précédent, le conseil assujetti en vertu du présent règlement les immeubles identifiés par les lots 2 226 156, 2 226 169, 2 227 619 du cadastre du Québec, tel qu'illustré à l'annexe « A » aux fins de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales.

(r. 812)

ARTICLE 3 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville de Prévost.



Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monnaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monnaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la Ville de Prévost. La notification peut être faite par tout mode approprié notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document ou par un moyen technologique.

Quel que soit le mode de notification utilisé, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

(r. 812)

ARTICLE 4 DOCUMENTS

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- b) Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les cinq (5) ans précédant l'offre;
- c) Contrat de courtage immobilier;
- d) Étude environnementale;
- e) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- f) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- g) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monnaire prévue à l'offre d'achat.

(r. 812)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 812)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2022.

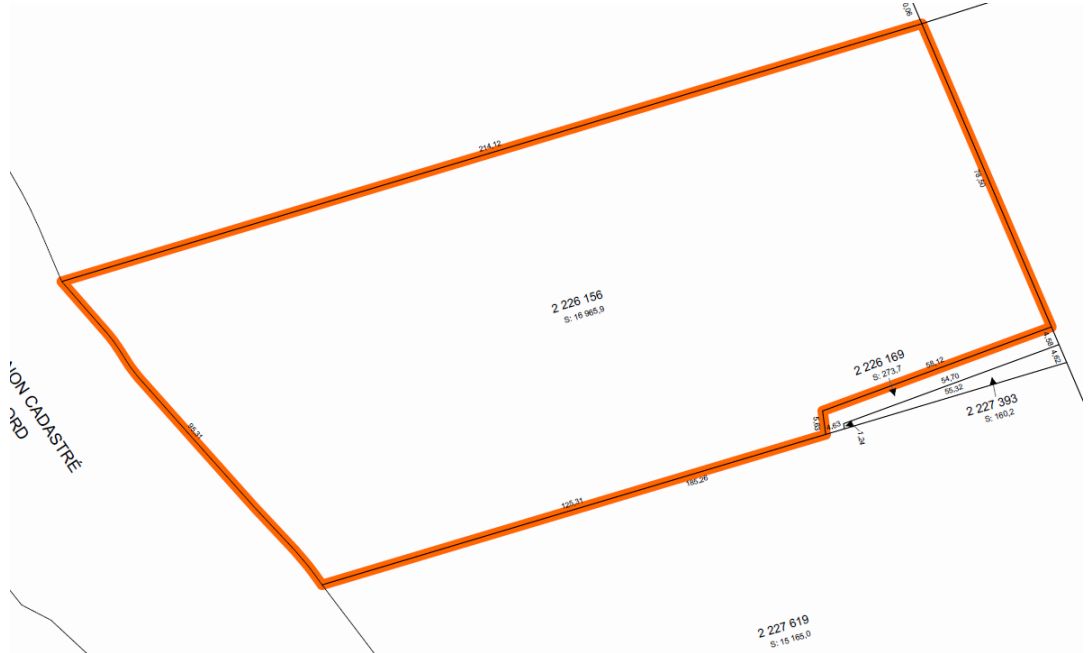
Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

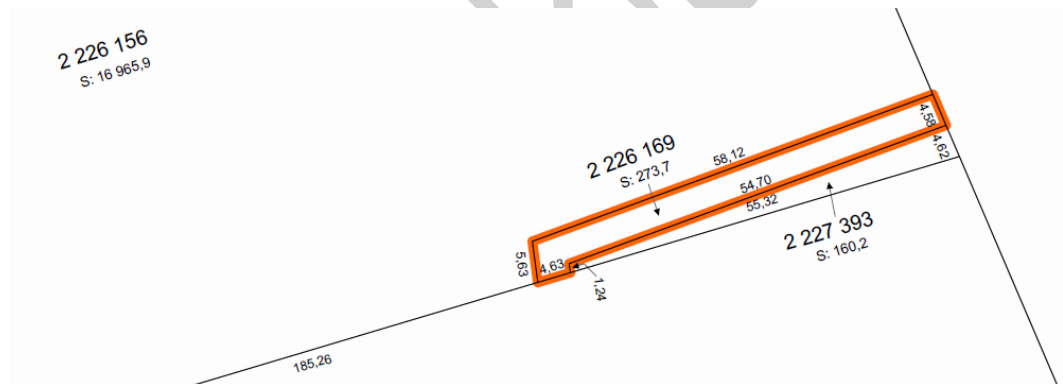
| | | |
|---------------------|-----------------------|------------|
| Dépôt du projet : | 24648-07-22 | 2022-07-04 |
| Avis de motion : | 24648-07-22 | 2022-07-04 |
| Adoption : | [Numéro - résolution] | 2022-07-11 |
| Entrée en vigueur : | | [Date] |

**ANNEXE « A »
PLANS DE CADASTRE DES IMMEUBLES ASSUJETTIS AU DROIT DE PRÉEMPTION**

Lot 2 225 156 du cadastre du Québec



Lot 2 226 169 du cadastre du Québec



Lot 2 227 619 du cadastre du Québec

